



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe UDC, par Grégory Logean
Objet	Juges et juges substitués de commune : quid de leur formation au sens de l'article 8 de la LOJ
Date	15.06.2018
Numéro	4.0332

Le postulat demande au Conseil d'Etat de s'assurer que l'autorité de surveillance des juges de commune, soit le juge de district, veille à leur formation conformément à l'article 8 alinéa 6 de loi sur l'organisation de la justice (LOJ).

Le principe de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs est ancré à l'article 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP).

Au regard de la nature de la demande posée par le postulat, le Conseil d'Etat considère que celui-ci aurait dû être transmis à la Commission de Justice, dès lors que la haute surveillance sur les autorités judiciaires est exercée par le Grand Conseil (art. 2 al. 2 LOCRP).

Le Conseil d'Etat a néanmoins interpellé le Tribunal cantonal afin qu'il prenne position sur la demande exprimée par le postulat.

Dans sa détermination, le Tribunal cantonal rappelle, à titre liminaire, qu'un autre postulat, intitulé « Pour une professionnalisation des juges de commune » demande une professionnalisation de la justice civile exercée par les juges de commune. Il va dès lors de soi que cette professionnalisation nécessitera, pour le Tribunal cantonal, la nomination de personnes qualifiées en qualité de juge.

Toujours selon le Tribunal cantonal, le juge de district, en sa qualité d'autorité de surveillance, donne actuellement aux juges et vice-juges de commune des informations sur leurs activités, souvent au moyen de directives. Il reste par ailleurs à leur disposition pour tout renseignement. Il n'en demeure pas moins que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure, compte tenu de la surcharge actuelle des juges de première instance et de l'ampleur de la tâche, de soutenir et de former solidement les juges de commune qui ne disposeraient pas au préalable de connaissances suffisantes en droit.

Au vu de la Constituante à venir, l'idée de réforme des institutions judiciaires doit désormais, aux yeux du Conseil d'Etat, s'inscrire dans une analyse plus globale et non fragmentée. Une telle réforme devra être effectuée au-travers de la Constituante, laquelle pourra se mettre en relation avec des experts externes, l'Ordre judiciaire, ainsi que le Service juridique de la sécurité et de la justice.

En conséquence, il est proposé l'acceptation du postulat, dans le sens de la réponse donnée.

Conséquences sur la bureaucratie	Néant
Conséquences financières	En fonction des axes arrêtés par la Constituante
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Néant
Conséquences RPT	Néant